

CERNAY, le 16 janvier 2018.

ARRETE MUNICIPAL
règlementant l'utilisation des terrains de pétanque
rue René Guibert

N° 20-2018

Le Maire de la Ville de Cernay

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe, et l'article R.632-1 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer ;
- VU la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
- VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des terrains publics et des équipements de pétanque ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation des terrains de pétanque n° 1 et 2, ouverts au public, sauf lors de concours organisés par le club de pétanque, sous réserve d'autorisation expresse de la Ville de CERNAY. Il s'applique à tout utilisateur aux horaires suivants : de 8 h à 20 h.

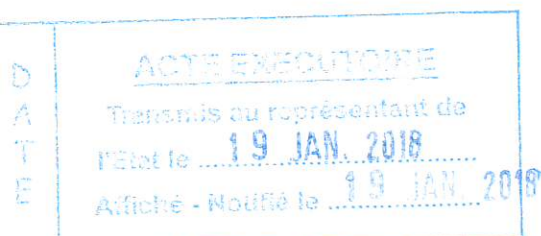
La commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 2 Ces terrains sont strictement réservés pour la pratique de la pétanque, avec du matériel adéquate. Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de la pétanque est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. L'âge minimum est fixé à 8 ans, sauf dans le cadre d'activités encadrées par des personnes habilitées.

Article 3 Les personnes entrant et utilisant les terrains de pétanque acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la Ville de CERNAY ne peut en aucun cas être tenue pour responsable. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

- Article 4** L'accès aux terrains de pétanque pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.
- Article 5** Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur les terrains de pétanque. Il est interdit de les dégrader ou de les utiliser à mauvais escient. En cas de dégradations, l'auteur (les auteurs) identifié(s) sera (seront) tenu(s) pour responsable(s) et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement à sa (leur) charge. Les usagers devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner.
- Article 6** Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir-vivre. Les dépôts de papier, ou tout autre déchet, doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. Les terrains de pétanque doivent rester dans un état impeccable de propreté.
- Article 7** La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.
- Article 8** Il est interdit de fumer.
- Article 9** La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur les terrains, en dehors des services d'entretien et des forces de l'ordre.
- Article 10** L'utilisation de musique ou de matériel diffusant du bruit doit se faire dans le respect du voisinage et est interdite en dehors des heures d'ouverture du site.
- Article 11** Toute divagation d'animaux est interdite sur le site. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas fréquenter les terrains de pétanque. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (art. R.632-1 du Code pénal).
- Article 12** Les feux de toute nature y sont interdits.
- Article 13** Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales. La Ville de Cernay décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.
- Article 14** Ce règlement est matérialisé sur le site par une signalisation adaptée.
- Article 15** Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay,
- Monsieur le Commandant du PSIG de Cernay,
- Madame la Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin,
- Monsieur le Responsable du Groupement Centre du SDIS à Cernay,
- Monsieur le Président du Pétanque Club,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.



Michel SORDI
Maire de CERNAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.